



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le **14 FEV. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI STB Fouquières-les-Lens (ex NORD GRANULATS)

ZA Parc ZA - 14 rue de l'Épignoy
CS 60120 - TEMPLEMARS
59139 Wattignies

Références : 21-2023
Code AIOT : 0 007 005 926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la société STB implantée route de Noyelles à Fouquières-lès-Lens (62 740). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB Fouquières-les-Lens (ex NORD GRANULATS)
- Route de Noyelles 62740 Fouquières-lès-Lens
- Code AIOT : 0 007 005 926
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI de Fouquières les Lens, exploitée par STB, a été créée aux fins de réaliser une butte paysagère permettant de masquer le site voisin, Recytech. L'arrêté d'enregistrement du 30/11/2015 prévoyait l'apport d'un volume total de 487 000t, soit une moyenne de 100 000t/an sur 5 ans. Le dossier d'enregistrement indiquait également que l'exploitation durerait 5 ans. Un courrier de l'exploitant, daté du 2 juin 2017 mentionne une arrivée des premiers apports de déchets inertes le 19 juin 2017. La visite d'inspection du 08/02/2023 a été programmée pour lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2022 qui ont fait suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2021.

Le profil prescrit est aujourd'hui atteint et l'exploitant a entrepris les démarches relatives à la cessation définitive d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 21/03/2022,
- rappel des conditions de remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 21/03/2022, article 1	APMD proposé suite aux constats réalisés lors de la visite du 27/09/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée pour vérifier la prise en compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2022.

L'ensemble des non-conformités relevées dans cet arrêté et les écarts visés dans le rapport d'inspection qui suivit la visite du 27/09/2021 ont été entièrement pris en compte par l'exploitant.

La topographie prévue par l'aménagement paysager initial est aujourd'hui atteinte et plus aucun apport n'a été réalisé depuis le 16/11/2022.

Dans ces conditions l'Inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations concernant la remise en état du site et notamment celles consistant à respecter la procédure prévue aux articles R.512-46-24 bis et suivants du Code de l'Environnement qui ont connu une évolution avec l'entrée en vigueur de la loi ASAP au 1er juin 2022 (fourniture d'attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour valider la cessation définitive de l'activité) et a proposé à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de l'article 1.2.2 de l'APE du 30/11/2015 et des articles 16, 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 /12/2014 relatif aux conditions générales d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes (2760-3) <u>Nota:</u> constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27/09/2021.</p> <p>Art 1.2.2 de l'APE du 30/11/2015</p> <p>L'installation enregistrée est située sur les parcelles cadastrales 165, 180, 181section AI de Fouquières-les-lens et représente une superficie de 27 732 m².</p> <p>Le volume total à combler sera de 487 000t, soit une moyenne de 100 000t/ an sur 5 ans avec un maximum de 245 000t/an. L'ISDI est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition de l'IIC.</p> <p>Art 21 de l'AM 12/12/2014 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p> <p>Art 16 de l'AM 12/12/2014 L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Art 25 de l'AM 12/12/2014 modifié par l'article 66 de l'AM du 15 février 2016</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement [...]</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un plan topographique à jour ainsi qu'une estimation relativement précise des quantités de déchets stockés (plan élaboré par GEO2R le 06/02/2023). Ce plan a été complété par une modélisation 3d, des plans de coupe et des photos aériennes qui tendent à montrer le respect du profil prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Lors de l'inspection du 27/09/2021, il avait été constaté la présence d'un passage permettant d'entrer facilement sur le site et que l'installation n'était pas suffisamment protégée pour empêcher le libre accès au site. Les défauts de clôture ont été réparés et le site est parfaitement clos.</p> <p>Les apports de déchets se sont arrêtés le 16/11/2022 et l'exploitant a entrepris la poursuite des travaux de remise en état du site tels que prévus dans le cadre de l'aménagement paysager qui visait à masquer l'entreprise Recytech.</p> <p>Vu l'échéance relativement proche de l'arrêt effectif des apports, l'exploitant n'a pas été en mesure de faire réaliser une campagne de mesure de retombée de poussières par un organisme habilité, mais il a pris le soin de mettre tout en place durant le laps de temps qui a séparé la signature de l'arrêté de mise en demeure et la fin des apports pour limiter au mieux les rejets atmosphériques (arrosage des pistes, limitation de la vitesse et arrêt de l'exploitation dans les</p>

situations extrêmes). Afin de vérifier l'absence de dépassement notable, l'exploitant s'est appuyé sur les mesures réalisées par l'usine Recytech voisine qui intègrent le périmètre de l'ISDI. L'analyse des résultats de ces mesures a démontré que les deux entités respectaient les seuils fixés par l'AM 12/12/2014 modifié par l'article 66 de l'AM du 15 février 2016.

Nota :

Les conclusions de la visite du 27/09/2021 avaient également relevé 5 faits susceptibles d'engager des suites administratives :

- 1) tenir à jour un plan de situation,
- 2) demande à remettre le site en état et respect des délais d'exploitation fixés par l'APE,
- 3) mise à disposition des procédures visant à réduire l'Impact du site sur son environnement,
- 4) traçabilité des indésirables non clairement établie,
- 5) informations du registre à compléter.

Concernant ces 5 points l'exploitant avait répondu de manière satisfaisante aux sollicitations et en avait justifié à l'Inspection dans les jours qui ont suivi la visite d'inspection du 27/09/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet